

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de modification n°2 du plan local
d'urbanisme intercommunal et habitat (PLUi-H) de la communauté
de communes Aunis Sud (17)**

n°MRAe 2024ANA101

dossier PP-2024-16615

Porteur du Plan : communauté de communes Aunis Sud

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 27 septembre 2024

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 1^{er} octobre 2024

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Michel PUYRAZAT.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes Aunis Sud (17).

La communauté de communes Aunis Sud regroupe 24 communes et compte 32 875 habitants selon l'INSEE en 2021, répartis sur une surface de 46 350 hectares. Elle est située au nord du département de Charente-Maritime.

Le PLUi-H Aunis Sud a été approuvé le 11 février 2020. Son élaboration a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 12 juillet 2019. Sa modification n°1 portant en particulier sur la création de nombreux STECAL a fait l'objet d'un avis² de la MRAe le 14 juin 2023.

La communauté de communes est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Aunis approuvé le 20 décembre 2012. Le SCoT La Rochelle Aunis, dont fait partie la communauté de communes Aunis Sud, est en cours d'élaboration.

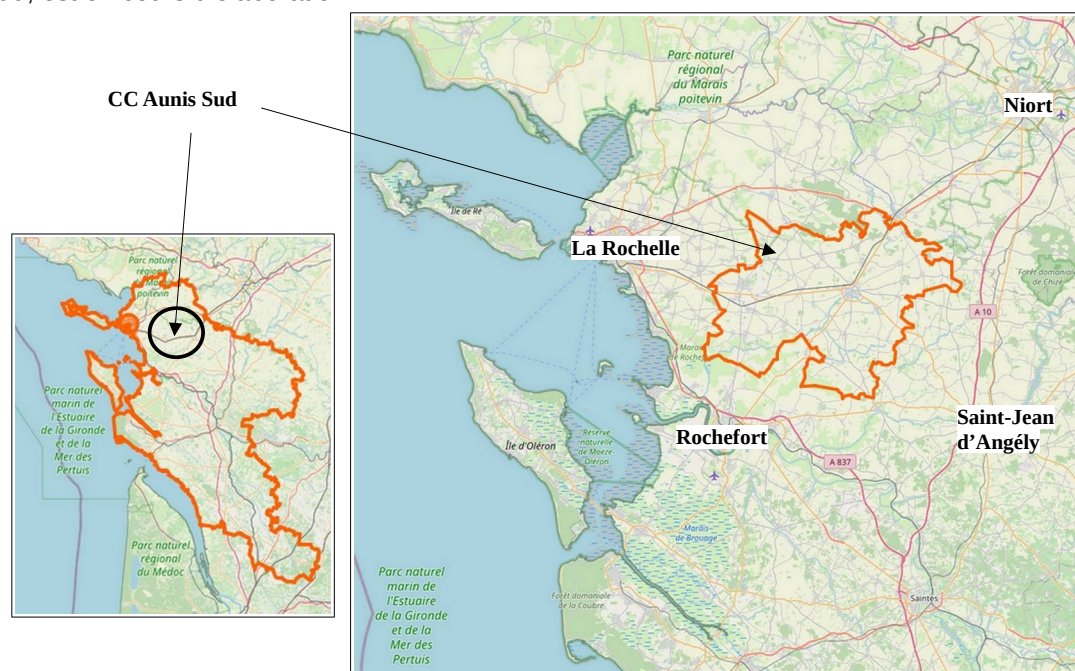


Figure 1 : Localisation de la communauté de communes Aunis Sud dans le département de Charente-Maritime (Source : OpenStreetMap)

Le territoire est constitué de grandes cultures structurées par des boisements ponctuels et des bosquets dispersés ainsi que de vallons au relief peu marqué et des marais desséchés et humides. Cinq³ cours d'eau et leurs affluents irriguent le territoire.

Le projet de modification n°2 du PLUi-H de la communauté de communes Aunis Sud fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-12 1° du Code de l'urbanisme. Le territoire intercommunal est concerné par quatre sites Natura 2000 Marais Poitevin et Anse de Fouras, baie d'Yves et marais de Rochefort, classés zones de protections spéciales (ZPS) ainsi que Marais Poitevin et Marais de Rochefort, classés zones spéciales de conservation (ZSC).

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

- 1 Avis 2019ANA135 du 12 juillet 2019 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8191_plui-h_e_aunissud_avis_ae_jo_mrae_signe.pdf
- 2 Avis 2023ANA45 du 14 juin 2023 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2023-13961_m1_plui-h_aunis_sud_17_mrae_signe.pdf
- 3 Le Gères, le Curé, le Virson, le Mignon et la Devisse

La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la modification du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser (ERC) les incidences négatives.

II. Objet de la modification n°2

Le projet de modification n°2 du PLUi-H de la communauté de communes Aunis Sud comporte 40 objets portant sur 12 communes, certains objets concernant l'ensemble du territoire intercommunal.

1. Modifications du règlement graphique

La modification n°2 du PLUi-H prévoit :

- le reclassement en zone à urbaniser 1AU de deux zones fermées 2AU sur un total de 8,6 hectares et le reclassement de la parcelle AD 56 de 2AU en zone urbaine U sur la commune d'Aigrefeuille-d'Aunis ;
- l'ajout d'espaces boisés classés (EBC) sur les communes d'Ardillières et de Landrais, pour renforcer la préservation des boisements existants ;
- le reclassement en zone agricole A de deux zones 1AU sur les communes de Ballon et de Landrais, pour permettre de valoriser la culture de miscanthus⁴ ainsi que de parcelles et parties de parcelles actuellement classées en zone urbaine U sur la commune de Breuil-la-Réorte ;
- la suppression d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) économie pour être reclassée en zone A sur la commune de Breuil-la-Réorte ;
- l'identification d'un arbre remarquable sur la commune de Genouillé ;
- la création en zone A d'un STECAL Tourisme de 0,39 hectare déjà artificialisé sur la commune de La Devise et d'un STECAL Énergies renouvelables (ENR) de 2,2 hectares sur la commune de Surgères ;
- la suppression des linéaires commerciaux dans les secteurs de « mixité sommaire » de la zone urbaine U de 17 communes pour assouplir les conditions d'implantation de commerces au sein des bourgs ;
- la correction d'une erreur matérielle en reclassant en zone U plusieurs parcelles actuellement classées en zone A sur la commune de Saint-Georges-du-Bois ;
- la réintégration des isocotes⁵ manquantes sur les hameaux Boisseuil, la Jariette, Charentenay et Maizeron sur la commune de Saint-Mard.

2. Suppressions d'emplacements réservés

Des projets n'étant plus d'actualité, la modification n°2 du PLUi-H consiste à supprimer les emplacements réservés dédiés à l'extension des équipements publics sportifs sur la commune d'Aigrefeuille-d'Aunis (ER n°5), à la création d'un espace de stationnement (parking) sur la commune de Saint-Pierre-la-Noue (ER n°132) ainsi qu'au chemin vers Cornet (ER n°160) et à une réserve foncière pour la création d'un abri bus aux Petites Chaumes (ER n°168) sur la commune de Surgères.

3. Modifications des orientations d'aménagements et de programmation (OAP)

La modification n°2 du PLUi-H prévoit :

- la création des OAP n°67 et n°68 en zone 1AU sur la commune d'Aigrefeuille-d'Aunis et n°66 en zone U sur la commune de Saint-Georges du Bois ;
- la création d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue (TVB) ;
- la suppression des OAP n°8 sur la commune de Ballon et n°29 sur la commune de Landrais ;
- l'ajout de la destination/sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » dans les éléments de programmation de l'OAP n°35 pour permettre d'accueillir une résidence pour personnes âgées sur la commune de Marsais ;
- la modification des destinations/sous-destinations des OAP à dominante d'activités économiques, à vocation mixte « artisanat et industrie et service » pour autoriser l'implantation d'entrepôts uniquement pour l'OAP n°8 sur la commune de Saint-Mard ;

⁴ Plante herbacée vivace

⁵ Courbes de niveaux représentant les altitudes atteintes par les eaux lors d'une inondation.

- la suppression du recul de 35 m² initial par rapport à la route départementale RD939, correspondant à une bande tampon au sein de l'OAP n°14 sur la commune de Chambon, pour corriger une erreur matérielle, la suppression ayant fait l'objet de la modification n°1 du PLUi-H ;
- la modification des règles au sein des OAP liée au recul des annexes en limite séparative en zones U et 1AU ;
- l'ajout au sein des OAP des règles liées aux clôtures en vigueur en zone U pour harmoniser la réglementation ;
- la modification des règles liées aux toitures dans les OAP à dominante d'habitat afin d'autoriser les tuiles canal (tige de botte) ou romane canal ;
- l'ajout d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités économiques dans les OAP associées.

4. Modifications du règlement écrit

La modification n°2 du PLUi-H porte sur :

- la modification des règles liées aux destinations/sous-destinations pour abaisser la surface de plancher initiale des logements de fonction au sein des secteurs d'activités économiques de 100 m² à 20 m² pour éviter la mixité fonctionnelle ;
- la modification des règles d'adaptation au sol et volume (niveau du rez-de-chaussée) pour l'aménagement des terrains bordant une voie et pour la gestion des zones inondables sur la commune de Surgères ;
- l'ajout et la suppression de destinations/sous-destinations liées au commerce en zone U, secteur de « mixité des fonctions sommaire » ;
- le remplacement du terme « barrière » par « clôture contemporaine » en limite séparative en zone U ;
- la modification des règles liées aux toitures (tuiles) en zone U, en centre-ville et dans les bourgs traditionnels (degré 2) ainsi que dans les autres bâtis (degré 3).
- la modification de la règle liée aux exhaussements/affouillements pour les constructions et installations autorisées en zone A ;
- l'autorisation des changements de destination de bâtiments agricoles à usage d'habitation des exploitants agricoles en zone A sous condition de lien avec l'activité agricole ;
- la modification de la règle d'implantation obligatoire à une distance minimum de cinq mètres des voies et emprises publiques, pour les constructions agricoles en zone A ;
- l'autorisation des constructions et installations nécessaires aux activités de maraîchage de types serres démontables, tunnels plastiques, etc. en zone A et N dans la trame verte et bleue ; la modification des constructions et installations en autorisant les projets de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques en zone U, A et N ;
- la modification de la définition des annexes dans le lexique, ne devant pas disposer d'accès direct depuis la construction principale.

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de modification n°2

Sur la forme, le dossier comporte les éléments attendus au titre du Code de l'urbanisme. Il comprend notamment une notice explicative exposant le projet de modification n°2, un résumé non technique ainsi qu'un document intitulé « évaluation environnementale ».

L'état initial de l'environnement présente des synthèses pour les thématiques étudiées en identifiant les enjeux et les besoins. Les nombreuses illustrations cartographiques et photographiques présentées dans les documents en facilitent globalement la lecture.

Le dossier contient cinq indicateurs de suivi, comportant des valeurs de références initiales et des sources de données utilisées rendant opérationnel le suivi de la mise en œuvre de la modification n°2 du PLUi-H.

L'avis de la MRAe porte sur le reclassement de zones à urbaniser 2AU en zone 1AU, sur la création d'un STECAL Énergies renouvelables ainsi que sur des modifications du règlement en zone agricoles A et naturelle N. Les autres objets de la modification n°2 du PLUi-H n'appellent pas d'observations particulières de la part de la MRAe.

1. Le reclassement de zone 2AU en zone 1AU

Le projet de modification n°2 du PLUi-H prévoit le reclassement de deux zones 2AU en zone 1AU sur la commune d'Aigrefeuille-d'Aunis sur une superficie totale de 8,6 hectares pour permettre la construction totale d'environ 290 logements. Selon le dossier, ces parcelles étaient initialement classées en 2AU (urbanisation à long terme) en raison de la saturation de la station d'épuration de la commune. L'achèvement des travaux permettant l'augmentation de la capacité de la station d'épuration rendrait désormais possible l'ouverture à l'urbanisation de ces zones. Des OAP régissent les futures zones 1AU envisagées.

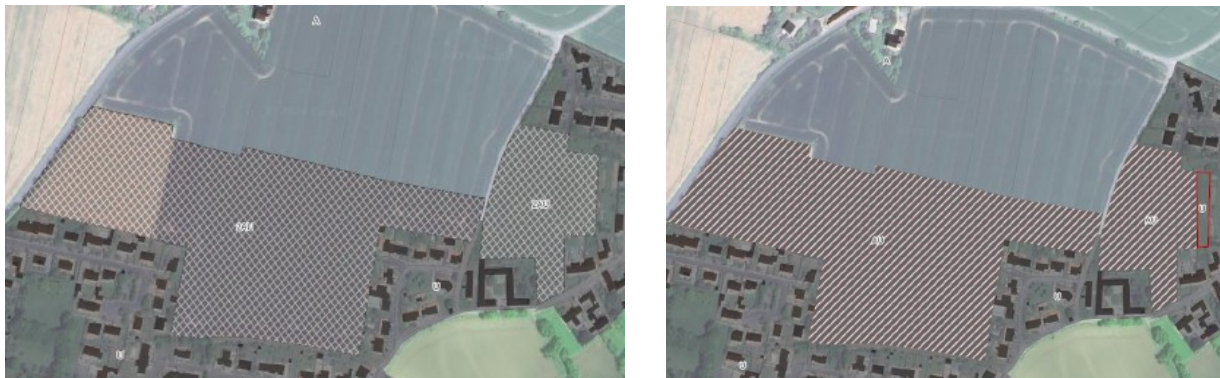


Figure n°2 : 1ère zone 2AU de 7,3 hectares reclassée en zone 1AU sur Aigrefeuille-d'Aunis (source : notice p. 21- 22)

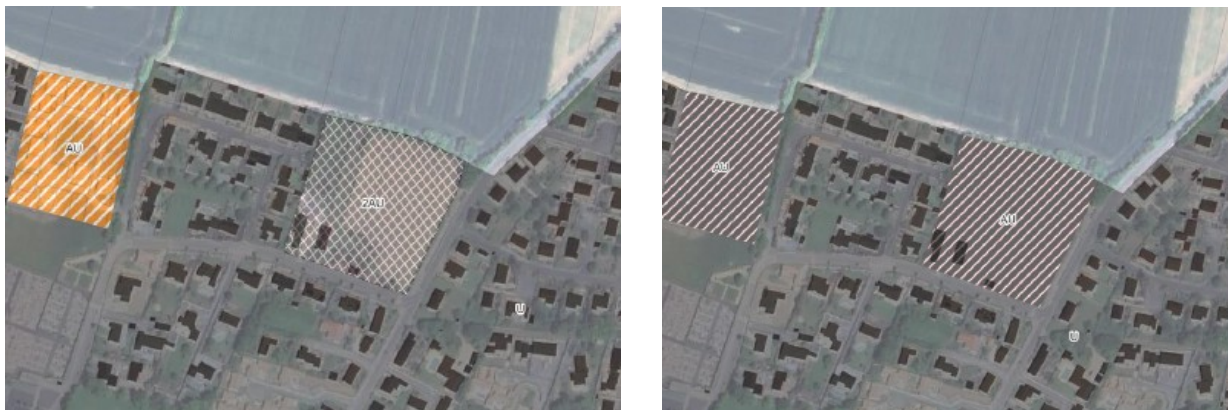


Figure n°3 : 2nde zone 2AU de 1,3 hectares reclassée en zone 1AU sur Aigrefeuille-d'Aunis (source : notice p. 23-24)

Le dossier justifie l'absence de zone à urbaniser disponible sur la commune d'Aigrefeuille-d'Aunis, la seule zone identifiée faisant l'objet d'un projet de lotissement lancé en 2020.

Le dossier ne précise pas les besoins initiaux de logements identifiés sur le territoire intercommunal. Dans son avis sur le projet de PLUi-H en 2019, la MRAe estimait que les surfaces mobilisées pour le projet de développement intercommunal n'étaient pas suffisamment justifiées et étaient surestimées, en particulier du fait d'un défaut de prise en compte des possibilités de changement d'usage des bâtiments et de trop faibles hypothèses de densités d'urbanisation.

La MRAe recommande de justifier le choix d'ouvrir à l'urbanisation les zones 2AU à Aigrefeuille-d'Aunis en présentant un bilan de la mise en œuvre du projet de développement intercommunal (logements déjà construits et population accueillie).

Le dossier souligne que le projet de modification n°2 pourra impacter la ressource en eau et l'assainissement notamment pour les futures zones 1AU et U reclassées.

En effet, le territoire intercommunal est concerné par cinq masses d'eau de surface et trois⁶ masses d'eau souterraines principales dont la nappe du Malm, sur la partie nord, qui présente en 2019 des pressions en raison de pollutions aux nitrates et d'origine agricole. Le territoire est classé en zone de répartition des eaux (ZRE) qui révèle un déséquilibre structurel entre les besoins et la ressource en eau sur le territoire, traduisant un enjeu sensible. Le dossier affirme, sans démonstration, que le territoire peut assumer une « augmentation de la demande en eau liée à la croissance démographique à condition de porter une

6 La nappe du Malm, la nappe de l'Infra-Toarcien et la nappe libre des calcaires du Jurassique supérieur des bassins de la Devise et des côtiers charentais

attention à l'efficacité des réseaux d'eau potable, aux dispositifs de stockage et de récupération des eaux pluviales ainsi qu'aux actions de sensibilisation à la réduction des consommations ». **Comme déjà indiqué dans son avis en 2019, la MRAe considère que la faisabilité de l'ouverture des zones 2AU doit être mieux justifiée et argumentée au regard de la capacité résiduelle des réseaux d'alimentation en eau potable. Il convient d'indiquer les mesures prises réglementairement en matière de gestion de la ressource afin de mettre en œuvre les conditions énoncées ci-dessus permettant d'accueillir de la population supplémentaire.**

Le règlement des zones U et A du PLUi-H en vigueur, et les principes des OAP adossées aux zones AU stipulent que « toute construction ou installation devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe et quand l'usage de la construction le nécessite. En l'absence de réseau collectif d'assainissement, la construction devra être implantée sur un terrain qui recevra un système d'assainissement individuel ». Au vu des enjeux, il convient de garantir que l'assainissement collectif soit réglementairement imposé dans les nouvelles zones 1AU, et non seulement dans une orientation des OAP.

Le dossier précise que l'état initial de l'environnement s'est appuyé sur celui décliné lors de l'élaboration du PLUi-H et actualisé ainsi que sur une analyse cartographique des données environnementales relatives au paysage, aux ressources en eau, à la biodiversité et la trame verte et bleue ainsi qu'aux risques et aux nuisances, existantes au droit des sites de projet concernés. Des éléments de paysages sont préservés ou créés dans les OAP des nouvelles zones 1AU ; des coefficients de pleine terre sont également préconisés pour assurer l'infiltration à la parcelle.

2. La création d'un STECAL Énergies renouvelables

Le projet de modification n°2 prévoit la création de deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) localisés en zone agricole A dans le PLUi-H en vigueur :

- un STECAL Tourisme, d'une superficie de 0,3 hectare, pour permettre l'installation d'un lieu de réception comprenant des hébergements et un parking sur un espace en partie déjà aménagé, sur la commune de La Devise ;
- un STECAL Énergies renouvelables, d'une superficie d'environ 2,2 hectares, pour permettre l'implantation d'un déconditionneur⁷ visant le traitement des biodéchets du territoire, sur la commune de Surgères. Le futur STECAL jouxte une parcelle localisant déjà une unité de méthanisation d'approvisionnement de ces biodéchets.

Le projet envisage également la suppression d'un STECAL Économie, d'une superficie de 1,8 hectare, localisé dans le hameau de Dissé sur la commune de Breuil-la-Réorte. Le dossier précise que le développement de l'entreprise de travaux agricoles (ETA) existante étant terminé, le périmètre du STECAL est reclassé en zone A, réduisant les possibilités de construction.

Le dossier indique que le STECAL Tourisme est localisé à proximité de parcelles agricoles cultivées, sans autre information.

La MRAe recommande de présenter les mesures envisagées pour limiter le conflit d'usage entre une future activité touristique et une activité agricole existante.

Le dossier n'évalue pas la consommation d'espace induite par la création du STECAL Énergies renouvelables envisagé en zone A, au regard du nombre important déjà identifié de STECAL (127 lors de l'élaboration du PLUi-H et 26 dans la modification n°1) et devant être comptabilisé dans le projet intercommunal.

La MRAe recommande de présenter le bilan de la consommation d'espace au regard du projet intercommunal pour s'assurer que le projet de modification n°2 s'inscrit dans la trajectoire du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et de la loi Climat et résilience en matière de réduction de la consommation d'espace.

Les espaces des STECAL ajoutés sont de faible sensibilité environnementale, selon le dossier. Il indique que le périmètre du STECAL Énergies renouvelables non aménagé, comporte de la végétation herbacée et un alignement de végétation arbustive et arborée située sur la bordure ouest. Cet alignement est réglementairement conservé en tant que haie à préserver, élément végétal à protéger dans le règlement graphique.

⁷ Toute machine permettant de traiter un flux de biodéchets emballés pour séparer le contenu organique des contenants en l'épurant autant que possible de toutes matières fermentescibles.

Le dossier ne propose cependant aucun inventaire naturaliste permettant d'évaluer les enjeux spécifiques écologiques en présence. Il ajoute que la création du STECAL pourra modifier les perspectives paysagères, altérer ou supprimer des éléments de biodiversité sur le site sans plus de précisions.

La MRAe recommande de présenter des résultats d'inventaires naturalistes portant sur la faune et la flore sur le terrain du futur STECAL Énergies renouvelables et d'identifier la présence de zones humides au moyen de sondages pédologiques et de relevés de végétation caractéristiques, en application des dispositions de l'article L.211-1⁸ du Code de l'environnement.

Au regard du futur STECAL Énergies renouvelables, le règlement de la zone A en vigueur prévoit que les eaux résiduaires industrielles à épurer et autres eaux usées de toute nature ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires telles que les eaux de refroidissement qui ne nécessitent pas de traitement.

3. Les modifications du règlement en zone A et N

Les zones à urbaniser et urbaines reclassées en zone agricole visent à préserver des perspectives paysagères et des éléments de biodiversité localisés en entrée des bourgs des communes de Ballon et de Landrais ainsi que sur la commune de Breuil-la-Réorte, selon le dossier.

Le classement réglementaire en espace boisé classé (EBC) de la végétation arborée en limite des communes d'Ardillières et de Landrais permet de préserver un espace tampon bordant le ruisseau de La Devisse, pour maintenir la qualité de l'eau et la gestion du ruissellement, selon le dossier.

La modification n°2 du PLUi-H autorise les constructions et installations nécessaires aux activités de maraîchage de types serres démontables, tunnels plastiques en zone A et N. Elle autorise également de nouvelles constructions notamment pour la défense contre l'incendie au sein de la trame verte et bleue en zones U, A et N ce qui pourra induire la suppression d'éléments de biodiversité et une modification des perspectives paysagères, selon le dossier. Toutefois, le règlement des zones A et N stipule que les nouvelles constructions sont autorisées sous condition de ne pas rompre la continuité du réservoir de biodiversité ou du corridor écologique dans lequel il s'implante. De plus, dans les réservoirs et corridors écologiques, tous les alignements d'arbres, bosquets et haies sont par principe protégés.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de modification n°2 du PLUi-H de la communauté de communes Aunis Sud, portant sur 40 objets, prévoit notamment le reclassement de parcelles en zone urbaine et agricole, l'ouverture à l'urbanisation de deux zones 2AU, la création de deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), ainsi que la création et la suppression d'OAP.

En lien avec les deux futures zones 1AU reclassées et deux autres supprimées, et en considérant les périmètres des nombreux STECAL, un bilan de la consommation d'espace est nécessaire pour s'assurer que le projet de modification n°2 s'inscrit dans la trajectoire compatible avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine et la loi Climat et résilience. De même, une justification du besoin de nouveaux logements au regard du projet intercommunal devrait être présentée.

La modification n°2 du PLUi-H met en œuvre sur le futur STECAL Énergies renouvelables des mesures d'évitement-réduction en protégeant la haie en bordure ouest, secteur le plus sensible. L'état initial de l'environnement doit cependant se poursuivre en présentant des résultats d'inventaires naturalistes précis pour garantir la prise en compte proportionnée de l'environnement au vu des incidences potentielles sur le paysage et la biodiversité, évoquées dans le dossier.

Des précisions sont attendues sur le raccordement au système d'assainissement non collectif des futures zones 1AU.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

8 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologiques ou floristiques.

À Bordeaux, le 11 décembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégataire

Signé

Michel Puyrazat

27 DEC. 2024

REÇU LE.....

Copie 2G
2D
→ La Rochelle

Monsieur le Président
45 avenue Martin Luther King
BP 50089
17700 SURGERES

LE PRESIDENT

La Rochelle, le 16 décembre 2024

Ref/class : CT/AG
Class. : Avis modification n°2 PLUi

Charente-Maritime
Site principal - Siège Social
2 avenue de Fétilly
CS 85074
17074 LA ROCHELLE cedex 9
Tél. : 05 46 50 45 00
accueil@cmds.chambagri.fr

Deux-Sèvres
Site principal
Maison de l'Agriculture
CS 80004
79231 PRAHECQ cedex
Tél. : 05 49 77 15 15
accueil@cmds.chambagri.fr

Antennes
Bressuire (79)
Ferrières (17)
Jonzac (17)
Melle (79)
Parthenay (79)
Saintes (17)
Saint-Jean d'Angély (17)
Thouars (79)

Monsieur le Président,

Nous avons reçu le 1^{er} octobre 2024 le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de votre territoire pour recueillir notre avis professionnel.

L'analyse de ce projet nous conduit à émettre les remarques suivantes à propos des modifications de zonages :

- 1) Les modifications situées sur les communes d'Ardillières et de Landrais avec la création d'un Espace Boisé Classé ne doivent concerner que les haies et non les parcelles agricoles.
- 2) La création d'un STECAL en zone A à but touristique sur la commune de La Devise ne génère pas d'emprise sur l'espace agricole, d'autant que l'activité est existante. Au regard de la mitoyenneté de ce projet avec la zone U, il serait opportun de classer cet ensemble en zone U et non en zone A afin qu'il puisse plus facilement évoluer à l'avenir.
- 3) La création d'un STECAL à but ENR sur la commune de Surgères même s'il est d'intérêt collectif, ne peut s'implanter en zone agricole alors qu'en limite est se situe une zone AU (zone à urbaniser) ne comprenant aucun aménagement. Le projet, ENR serait tout aussi proche de l'entreprise Aunis Biogaz. Cette zone AU dont la vocation est l'industrie / l'artisanat est adaptée pour accueillir cette installation ENR. Cette implantation sur une zone déjà prévue à l'urbanisation n'engendrerait pas une nouvelle consommation de surface constructible et optimiserait le foncier réservé dans le PLUi aux développements des activités économiques.

Au vu de ces remarques, nous émettons un avis **défavorable** pour la création d'un STECAL ENR à Surgères et **favorable** pour les autres projets mentionnés ci-dessus **sous réserve** de leur prise en compte.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Cédric TRANQUARD
Président de la Chambre d'agriculture
de la Charente-Maritime





*Copie de
la
→ Nicolas*

Saintes, le 13 décembre 2024

Le Directeur Général,

à

Monsieur le Président
Communauté de Communes Aunis Sud

45 avenue Martin Luther King
BP 50089
17700 SURGERES

Pôle Patrimoine et Prospective

Service Urbanisme

N/Réf : ND/KP

WB Affaire suivie par Nicolas DELBOS

☎ 05/46/92/39/96

CdC Aunis Sud

Demande d'avis sur la modification

n° 2 du PLUi-H arrêtée le 27/05/2024

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier daté du 9 septembre et reçu à Eau 17 le 30 septembre 2024, concernant la modification n° 2 du PLUi-H de votre communauté de communes arrêtée le 27 mai dernier, vous trouverez ci-dessous l'avis d'Eau 17 en application des articles L153-16 et R153-4 du Code de l'Urbanisme.

- RAPPORT DE PRESENTATION :

Paragraphe II.1 - Modifications apportées au règlement graphique - a - Modifications apportées aux emplacements réservés (page 8 à 19) :

Les emplacements réservés ER8 et ER9 (désignés ER9 et ER10 sur la pièce graphique 4.2.10) "Extension de la station d'épuration des grands Champs - Syndicat des Eaux" pourraient être supprimés. Compte tenu de la déconnexion du réseau d'assainissement collectif des communes adhérentes à la CdA de La Rochelle de la station d'épuration d'Aigrefeuille-d'Aunis, la nécessité de son extension n'est plus d'actualité.

L'emplacement réservé ER22 (désigné ER23 sur la pièce graphique 4.2.10) "Station de lagunage - commune de Ballon" pourrait être supprimé. Il est en effet prématuré de réserver un emplacement pour une éventuelle future station d'épuration dédiée à Ballon, les études préalables n'étant pas encore menées et les contraintes potentielles pas identifiées (inondabilité, zone humide...). Dans ces conditions, l'emplacement réservé ER22 prévu au PLUi-H ne doit pas constituer un emplacement définitif et imposé. Dans le cas contraire, il est nécessaire de le retirer.

L'emplacement réservé ER44 "Réalisation d'une STEP - Commune de Chambon" pourrait être supprimé. Comme signalé dans l'avis d'Eau 17 sur le PLUi-H en date du 20 août 2019, le positionnement d'une nouvelle station d'épuration est aujourd'hui prématuré. Son emplacement ne pourra être déterminé qu'après une étude de définition du projet d'assainissement collectif défini selon le zonage d'assainissement collectif de la commune de Chambon. Dans ces conditions, l'emplacement réservé ER44 prévu au PLUi-H ne doit pas constituer un emplacement définitif et imposé. Dans le cas contraire, il est nécessaire de le retirer.

L'intitulé de l'emplacement réservé ER89 sur la commune de Saint-Crépin (désigné ER90 sur la pièce graphique 4.2.10) "Emplacement filtre à sable - Syndicat des Eaux" devrait être modifié. Cet emplacement correspond à la station d'épuration de type filtres plantés de roseaux, réalisée récemment par Eau 17. Il est donc nécessaire de corriger la dénomination de cet emplacement réservé.

Eau 17 n'identifie pas l'objet et la destination de l'emplacement réservé ER112 "Assainissement traitement des eaux usées - Commune Saint-Pierre-La-Noue".

L'emplacement réservé ER122 (désigné ER123 sur la pièce graphique 4.2.10) "STEP - Syndicat des Eaux" correspond bien à l'emplacement de la station d'épuration de Saint-Pierre-La-Noue réalisée par Eau 17. Il semble toutefois nécessaire de mettre en cohérence ou d'harmoniser la numérotation des ER.

L'emplacement réservé ER190 (désigné ER 194 sur la pièce graphique 4.2.10) "Extension STEP existante – Syndicat des Eaux" peut être conservé. Il semble toutefois nécessaire de mettre en cohérence ou d'harmoniser la numérotation des ER.

Paragraphe II.1 – Modifications apportées au règlement graphique - b - Modifications apportées au zonage (page 20) :

Le classement des secteurs 2AU en secteurs 1AU est proposé compte tenu de l'évolution de la capacité de traitement disponible de la station d'épuration des "Grands Champs", suite à la déconnection des réseaux d'assainissement collectif des communes adhérentes à la CdA de La Rochelle. Ces secteurs sont majoritairement classés en zone d'assainissement individuel. Suite à la décision de la commune d'Aigrefeuille-d'Aunis de réviser le zonage d'assainissement le 15 juillet 2024, Eau 17 a engagé les études préalables nécessaires à cette révision dont l'objectif est d'étudier la faisabilité d'un classement des futures zones 1AU en zone d'assainissement collectif.

Paragraphe II.2 – Modifications apportées aux OAP- a- Création d'OAP (page 55) :

OAP N°67 Aigrefeuille-d'Aunis :

Ce secteur est actuellement classé en zone d'assainissement collectif. Dans le cadre de l'étude préalable à la révision du zonage d'assainissement engagée par Eau 17, des suggestions de modifications des voies de desserte pourront être formulées afin d'éviter, dans la mesure du possible, la mise en œuvre de postes de refoulement d'eaux usées coûteux en investissement et fonctionnement.

OAP N°68 Aigrefeuille-d'Aunis :

Le secteur Est est actuellement classé en zone d'assainissement collectif, le secteur Ouest en zone d'assainissement individuel. Dans le cadre de l'étude préalable à la révision du zonage d'assainissement engagée par Eau 17, des suggestions de modifications des voies de desserte pourront être formulées afin d'éviter, dans la mesure du possible, la mise en œuvre de postes de refoulement d'eaux usées coûteux en investissement et fonctionnement.

Cette OAP est traversée par une importante conduite d'adduction d'eau potable d'un diamètre de 600 mm en acier. L'OAP mentionne bien la présence de cette canalisation d'eau potable ainsi que les servitudes de type A5 qui lui sont liées. Servitudes enregistrées au service de la publicité foncière de Rochefort (Cf liste ci-jointe).



Afin de protéger cette canalisation, il est nécessaire de rappeler les prescriptions de la servitude qui lui sont liées :

- Interdiction de construire toute surface bétonnée à moins de 1,50 m de part et d'autre de la conduite ;
- Interdiction de planter des arbres ou des arbustes à moins de 1,50 m de part et d'autre de la canalisation ;
- Autorisation de laisser libre accès aux agents d'Eau 17 et de son exploitant pour la surveillance et l'entretien de cette canalisation, y compris par des moyens mécaniques (grue et pelleteuse).

Avis d'Eau 17 sur la modification n°2 arrêtée du PLUi-H de la CdC Aunis Sud :

FAVORABLE sous réserve de la prise en compte des dispositions listées ci-dessus et de l'intégration du présent avis dans le dossier d'enquête publique.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Général,

Denis MINOT

PJ : - liste des servitudes d'utilité publique - Aigrefeuille d'Aunis

MODIFICATION 2 PLUI-H CDC AUNIS SUD

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE AIGREFEUILLE D'AUNIS

Section	N°	Lieudit	Nature de l'ouvrage	Constitué le	Service de la Publicité Foncière	Mention de publication
AB	424	"1 Impasse des Sœurs"	RÉHABILITATION DU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT dans le Bourg d'AIGREFEUILLE D'AUNIS - PVC Ø 200	11/05/2015	ROCHEFORT	29/05/2015 Vol 2015P n° 1465
	426			13/04/2015		17/04/2015 Vol 2015P n° 1098
AB	278	Rue de Virson	Déplacement du réseau d'assainissement	20/10/2022	LA ROCHELLE 1	EN COURS
AB	279	Rue de Virson	Déplacement du réseau d'assainissement	20/10/2022	LA ROCHELLE 1	EN COURS
AB	426	"1 Impasse des Sœurs"	RÉHABILITATION DU RÉSEAU PUBLIC D'EAU POTABLE dans le Bourg d'AIGREFEUILLE D'AUNIS - PVC Ø 53/63	13/04/2015	ROCHEFORT	17/04/2015 Vol 2015P n°1098
V	157	"Les Bois de la Touche"	DOUBLEMENT DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE Ø 600 Liaison "Le Thou et la Panonnière"	23/01/2014	ROCHEFORT	29/01/2014 Vol 2014P n° 325
	158					
	191					
	212					
	213					
W	129	"Les Creteaux"	DOUBLEMENT DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE Ø 600 Liaison "Le Thou et la Panonnière"	20/02/2014	ROCHEFORT	26 Février 2014 Vol 2014 P n° 560
	131	"Les Grands Champs"		19/12/2013		23 Décembre 2013 Vol 2013 P n° 3395
	252	"Les Pousseteaux"		13/02/2015		2 Mars 2015 Vol 2015 P n° 638
	253			31/01/2014		7 Février 2014 Vol 2014 P n° 412
	256			3/10/2013		22 Octobre 2013 Vol 2013 P n° 2770

	258			20/02/2014		26 Février 2014 Vol 2014 P n° 562
	259			10/01/2014		16 Janvier 2014 Vol 2014 P n° 137
	260			20/02/2014		7 Mars 2014 Vol 2014 P n° 658
	285			20/02/2014		26 Février 2014 Vol 2014 P n° 557
	289	"Les Grands Champs"		19/12/2013		23 Décembre 2013 Vol 2013 P n° 3395
X	30 31	"Vieux Fief"		20/02/2014		26 Février 2014 Vol 2014 P n° 562
X	32	"Vieux Fief"		23/01/2014		29 Janvier 2014 Vol 2014 P n° 324
X	127	"Les Petites Vallées"		30/08/2013		4 Septembre 2013 Vol 2013 P n° 2331
X	130	"Les Petites Vallées"		23/01/2014		29 Janvier 2014 Vol 2014 P n° 324
X	136	"Les Petites Vallées"		30/01/2014		7 Février 2014 Vol 2014 P n° 410
X	140	"Les Petites Vallées"	DOUBLEMENT DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE Ø 600 Liaison "Le Thou et la Panonnière"	13/05/2014	ROCHEFORT	20 Mai 2014 Vol 2014 P n° 1301
X	198	"Fief Nouveau"		9/12/2013		16 Décembre 2013 Vol 2013 P n° 3293
X	200	"Fief Nouveau"		10/01/2014		16 Janvier 2014 Vol 2014 P n° 148
X	212	"Fief Nouveau"		10/01/2014		16 Janvier 2014 Vol 2014 P n° 141
X	214	"Fief Nouveau"		10/01/2014		16 Janvier 2014 Vol 2014 P n° 139
X	215	"Fief Nouveau"		30/08/2013		4 Septembre 2013 Vol 2013 P n° 2329

X	216	"Fief Nouveau"		10/01/2014		16 Janvier 2014 Vol 2014 P n° 136
X	217	"Fief Nouveau"		30/08/2013		4 Septembre 2013 Vol 2013 P n° 2332
X	218	"Fief Nouveau"		10/01/2014		16 Janvier 2014 Vol 2014 P n° 148
X	220	"Fief Nouveau"	DOUBLEMENT DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE Ø 600 Liaison "Le Thou et la Panonnière"	10/01/2014	ROCHEFORT	16 Janvier 2014 Vol 2014 P n° 136
X	221	"Fief Nouveau"		20/02/2014		26 Février 2014 Vol 2014 P n° 560
X	222	"Fief Nouveau"		2/04/2014		8 Avril 2014 Vol 2014 P n° 947
X	299	"Fief Melin"		30/01/2014		7 Février 2014 Vol 2014 P n° 410
X	302	"Fief Melin"		10/01/2014		16 Janvier 2014 Vol 2014 P n° 140
X	320 321	"Fief Nouveau"		10/01/2014		16 Janvier 2014 Vol 2014 P n° 139
X	328	"Fief Nouveau"		28/11/2013		06 Décembre 2013 Vol 2013 P n° 3213
X	333	"Les Petites Vallées"		19/12/2013		23 Décembre 2013 Vol 2013 P n° 3404
X	350	"Saint Bibien"		10/01/2014		16 Janvier 2014 Vol 2014 P n° 148
X	434	"Fief Melin"		29/04/2014		12 Mai 2014 Vol 2014 P n° 1210
Z	209	Fief des Chagnées		RENFORCEMENT DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE Ø 600 Liaison "Le Thou - Marsilly"		11/07/2014
	210	Fief des Chagnées	01/12/2014		10 Décembre 2014 Vol 2014 P n° 3081	
	214 215	"Maingras"	10/01/2014			

	216				23/10/2006		16 Janvier 2014 Vol 2014 P n° 148
Z	48	"Fief de Panonnière"					28 Février 2007 Vol 2007 P n° 650
Z	135	"1 Route de Panonnière"					9/11/2006 Vol 2006P n° 3648
	138	"Vallée de la Brande"					9/11/2006 Vol 2006P n°3654
Z	139	"Fief des Chagnées"					9 Novembre 2006 Vol 2006 P n° 3647
Z	141	"Vallée de la Brande"					9 Novembre 2006 Vol 2006 P n°3654
Z	142						21 Août 2007 Vol 2007 n°2678
Z	146						9 Novembre 2006 Vol 2006 P n° 3648
Z	147						28 Février 2007 Vol 2007 P n° 650
Z	191	"Fief des Chagnées"	RENFORCEMENT DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE Ø 600 Liaison "Le Thou - Marsilly"	24/10/2006	ROCHEFORT	9 Novembre 2006 Vol 2006 P n° 3653	
Z	192					23 Novembre 2006 Vol 2006 P n° 3860	
Z	193					9 Novembre 2006 Vol 2006 P n° 3649	
Z	194					21 Août 2007 Vol 2007 n°2678	
Z	197					9 Novembre 2006 Vol 2006 P n° 3648	
Z	198					9 Novembre 2006	
Z	202						

						Vol 2006 P n°3654
Z	203			23/05/2007		31 Mai 2007 Vol 2007 n°1736
Z	204			23/10/2006		9 Novembre 2006 Vol 2006 P n° 3649
Z	205			10/11/2006		23 Novembre 2006 Vol 2006 P n° 3861
Z	206			8/12/2006		18 Décembre 2006 Vol 2006 P n° 4128
Z	207			23/10/2006		9 Novembre 2006 Vol 2006 P n° 3651
	208					
Z	209			10/11/2006		23 Novembre 2006 Vol 2006 P n° 3859
Z	210			13/04/2007		26 Avril 2007 Vol 2007 P n° 1349
Z	212			11/09/2007		14 Septembre 2007 Vol 2007 n° 2910
Z	454	"Les Ardilleaux"	RENFORCEMENT DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE Ø 600 Liaison "Le Thou - Marsilly"	30/10/2006	ROCHEFORT	9 Novembre 2006 Vol 2006 P n° 3647
Z	550	"Vallée de la Brande"		23/10/2006		28 Février 2007 Vol 2007 P n° 650
AD	77	"Village de France"	RENOUVELLEMENT DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE Ø 500 et 600 Liaison "La Motte - Le Thou"	29/05/2006	ROCHEFORT	22 Juin 2006 Vol 2006 P n° 2087
	98					
B	224	"Le Grand Marais"				
	1499					
F	72	"Le Godinet"				
	73					
	74					
	77					
	78					
	81					
	82					

	83					
	283	"Champ du Godinet"				
	687					
U	51	"Les Esturgeaudes"				
	52					
	108					
	176					
Z	89	"Les Ardilleaux"				
	96	"Chemin des Ouchettes"				
	98	"Fief de la Roche"				
	432	"Les Ardilleaux"				
	434					
	436					
	454					
	536					
	542	"Chemin des Ouchettes"				
	544	"Rue de France"				
	596					
	642	"Les Ardilleaux"				

A Saintes, le 13/12/2024



Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Jean-François JOUDART
Tél. : +33(0)5 45 35 67 54
Mél : jf.joudart@inao.gouv.fr

Aunis Sud
A l'attention de Monsieur le Président
45 avenue Martin Luther King – BP 50089
17700 SURGERES

V/Réf. : JG/CB/RK/AS

Cognac, le 9 décembre 2024

Objet : modification n°2 du PLUi Aunis Sud

Monsieur le Président,

Par courrier LRAR reçu le 30 septembre 2024, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Aunis Sud dans le département de la Charente-Maritime.

Le territoire d'Aunis Sud est concerné par plusieurs Signes officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO). Le territoire est situé dans les aires géographiques de production des appellations d'origine contrôlées (AOC) et des appellations d'origine protégées (AOP) « Cognac », « Pineau des Charentes » et « Beurre Charentes Poitou ». La commune de Marsais est située dans l'aire géographique de l'AOC « Cognac Bons Bois » ; les autres communes concernées par le PLUi sont situées dans l'aire géographique de l'AOC « Cognac Bois Ordinaires ». Toutes les communes du territoire appartiennent également aux aires de production des indications géographiques protégées (IGP) « Agneau du Poitou-Charentes », « Jambon de Bayonne », « Porc du Sud-Ouest », et des IGP viticoles « Atlantique » et « Charentais ». À l'exception de Saint-Crépin, les vingt-trois autres communes du territoire sont également situées dans l'aire géographique de l'IGP « Brioche vendéenne ».

Les communes classées en AOC-AOP « Cognac », « Pineau des Charentes » et « Beurre Charentes-Poitou » et en IGP citées ci-dessus ne font pas l'objet d'une délimitation à l'échelle de la parcelle. Il s'agit d'une délimitation par communes ou parties de communes. Ainsi, l'ensemble du territoire communal est classé et donc concerné par ces SIQO.

Aujourd'hui, sur les 56 entreprises liées à la production de SIQO présents sur la Communauté de communes Aunis Sud, 40 exploitations agricoles productrices de lait à destination de l'AOP « Beurre Charentes Poitou » sont recensées. Plusieurs producteurs de viande bovine sous Label Rouge et distributeurs d'IGP « Agneau du Poitou-Charentes » sont également identifiés sur le territoire. Les vingt-quatre communes d'Aunis Sud sont peu viticoles.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à formuler les observations qui suivent :

Le projet de modification n°2 du PLUi porte sur :

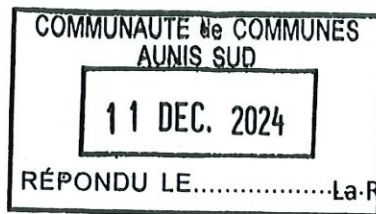
- deux créations et une suppression de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) ;
- le retour à la zone agricole (A) de parcelles initialement classées en zone urbaine ;
- deux modifications au sein de la zone urbaine ;
- une modification du règlement de la zone N pour répondre aux besoins des maraichers ;
- l'ajout d'espaces boisés classés EBC pour 12,5 hectares sur deux communes ;
- la suppression d'emplacements réservés sur trois communes.

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas d'objection à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC, AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice de l'INAO et par délégation,
Le Délégué Territorial
Laurent FIDELE





*Copie de la
RD
→ l'aplat*

Affaire suivie par | Marie-Camille de Rocquigny
Chargée de mission SCoT
marie-camille.de-rocquigny@agglo-larochelle.fr
Tél | 05 17 26 86 87 | 07 70 15 87 01

Réf. | 2024-D63

Monsieur Jean GORIOUX
Président de la Communauté
de Communes Aunis Sud
45 avenue Martin Luther King
BP 50089
17700 SURGERES

Objet : Modification n°2 du PLUi-H de la Communauté de Communes Aunis Sud

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser, par courrier en date du 09 septembre 2024, le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes Aunis Sud et solliciter par là même le Syndicat mixte pour le SCoT La Rochelle Aunis sur les éventuelles observations qu'il aurait à formuler sur ce projet.

Après analyse des documents transmis, ce projet de modification n'appelle pas d'observation de la part des services du Syndicat.

Au regard du planning de nos instances, ce projet de modification n'a pas fait l'objet d'un passage en Comité syndical, lors duquel un avis favorable aurait probablement été rendu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Cordialement

Jean-François FOUNTAINE
Président du Syndicat mixte
pour le SCoT La Rochelle-Aunis

Schéma de cohérence territoriale
La Rochelle
Aunis Syndicat mixte

COMMUNE DU THOU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt quatre

Le 25 novembre

Le Conseil Municipal de la Commune du Thou étant réuni au lieu ordinaire de ses séances,
après convocation légale,

Sous la présidence de M. BRUNIER Christian, Maire,

Conseillers en exercice	13
Présents	9
Votants	10

Présents : BRUNIER Christian, BALLANGER Danielle, QUINCONNEAU Didier, DESFOUGERES Christine, LEGROS Catherine, RENAUD Jean-Pierre, RUESCAS Flora, CHARRIE Nathalie, LUCAS Jacky.

Absente excusée : MOREAU Marjorie (pouvoir à QUINCONNEAU Didier)

Absents : ROBLIN Benoît, SALACRUCH Françoise, PORTMANN Cyril.

Secrétaire de séance : DESFOUGERES Christine.

Date de convocation : 19 novembre 2024

Publication de la convocation (art. L 2121-10 du CGCT) : 19 novembre 2024

Était présent à la réunion : JUCHEREAU Emmanuel, directeur général des services de la commune du Thou.

OBJET : Modification n° 2 du PLUI-H. Avis du Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu de Code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-40 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Local de l'Habitat approuvé le 11 février 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2024 A 05 du 27 mai 2024 portant sur la mise en œuvre de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Considérant que la commune dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis à compter de la transmission du projet de modification ;

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée les modifications des dispositions écrites et graphiques et des orientations d'aménagement et de programmation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Donne acte au rapporteur des éléments exposés ;
- Emet un **avis favorable** à la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif et technique de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour copie conforme

Le Maire
Christian BRUNIER



La secrétaire de séance
Christine DESFOUGERES

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 211704473 -- 2024 <u>M25</u> -- <u>DE</u> <u>2024-11-25-4</u> -- <u>DE</u>
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <u>26/11/2024</u>
Publié le : <u>26/11/2024</u>



Département de la Charente-Maritime
Arrondissement de Rochefort
MAIRIE DE VIRSON
1 Place du souvenir
17290 VIRSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° D2024_31

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 octobre

Le Conseil Municipal de la commune de VIRSON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mr Thierry PILLAUD, Maire, à la salle du conseil municipal

Date de convocation du Conseil Municipal : 23/10/2024

Date affichage convocation : 24/10/2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 14

Présents : 8

Votants : 9

Présents : Mme AUDIART Marine, Mme CARCAULT Colette, Mr FABROL Alain, Mme FRANCHET Véronique, Mr LELEU Sylvain, Mr MOREAU Richard, Mr PILLAUD Thierry, Mr TREVIN Sébastien

Absents excusés : Mme ARNOULD Céline *a donné pouvoir à Mr MOREAU Richard*, Mr LEBLANC Olivier

Absent : Mr BERTAUX Yves, Mr COUSSOT François-Xavier Mme GASPARD Annie, Mr PENON Vincent

Secrétaire de séance : Mme CARCAULT Colette

Objet : Urbanisme- Modification n° 2 du PLUi-H, avis des personnes publiques associées

Mr le Maire explique que la communauté de communes Aunis Sud a mis en œuvre la modification n°2 du PLUi-H. Il présente au conseil cette modification n° 2 du PLUi-H.

Le conseil municipal n'a pas de remarques particulières à formuler

Mr le Maire propose de donner un avis favorable à ces modifications.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Votants : 9

Pour : 9

Abstention : 0

Contre : 0

- Donne un avis favorable au projet de modification.

**TELETRANSMIS AU CONTROLE DE
LEGALITE**

Sous le N° 217-21706804-202
61028-22024-31-DE

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le 31/10/2024

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

Pour extrait conforme, 30/10/2024

Le Maire,
Thierry PILLAUD



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 31/10/2024 et publication du 31/10/2024

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.